

« Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues à l'article 7 des présentes règles ou lorsque la protection ou la sécurité des personnes ou des chevaux est compromise. ».

5. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. L'article 1 des Règles sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 8) est modifié par l'ajout, après les mots « licence de courses » des mots : « autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle ».

2. L'article 4 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **4.** Pendant la durée de sa licence, le titulaire doit présenter dans la salle de paris qu'il exploite au moins 80 % de l'ensemble des courses de chevaux tenues au Québec durant cette période. ».

3. L'article 5 de ces règles est abrogé.

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56753

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'implanter un mécanisme d'indexation des taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Cette indexation, basée sur les revenus moyens par entaille de la dernière année, permettra de faire fluctuer ces taux en fonction de l'évolution des prix du marché et de la production annuelle des érablières et d'assurer un traitement équitable entre les acériculteurs exploitant en forêt publique et ceux exploitant en forêt privée. Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de financement des services publics.

Ce projet de règlement a une incidence mineure sur les entreprises, notamment sur les petites et moyennes entreprises, compte tenu que la hausse des taux résultant de l'indexation ne représentera qu'une faible partie de l'augmentation des revenus annuels moyens des acériculteurs au cours des trois dernières années.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des évaluations économiques et des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmbb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières (c. F-4.1, r. 12) est modifié, à l'article 4, par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le taux fixé pour chacune des zones est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon le ratio des revenus moyens par entaille calculé à partir des données du

dossier économique de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, pour l'année se terminant le 31 décembre précédant la date de l'indexation, sur les revenus moyens par entaille des années 1999 à 2003 établis à 4,13 \$/entaille. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation sur le site Internet du ministère et à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56694

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1)

Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en remplacement de l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions concernant l'établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux en date du 3 décembre 2007.

Ce projet d'arrêté a pour objet de réviser les indicateurs de gestion mentionnés dans cet arrêté ministériel du 3 décembre 2007, adopté en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1).

Il prévoit en outre qu'ils s'appliqueront relativement aux données compilées à compter de l'exercice financier de 2011.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Monfet, directeur, Direction générale des finances municipales, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4J3, tél. : 418 691-2007, télécopieur : 418 646-9165.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,
LAURENT LESSARD

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités, établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le ministre peut aussi à cette fin :

— classer par catégorie les organismes municipaux et établir des indicateurs de gestion ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux;